

Copie certifiée
conforme à l'original
le...1.1 NOV. 2008

**DECISION N°053/ARMP/CRD DU 07 NOVEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE GENTLEMAN G. ZARKA SUR L'ATTRIBUTION
DU MARCHÉ DE FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT ET LA
CONFECTION DES TENUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION GENERALE
DE LA SURETE NATIONALE - MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de GENTLEMAN G. ZARKA en date du 16 octobre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

Par lettre mémoire en date du 16 octobre 2008, enregistrée le même jour, sous le numéro 279 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, GENTLEMAN G. Zarka a saisi le Comité de Règlement des Différends au sujet du litige qui l'oppose au Ministère de l'Intérieur et portant sur l'attribution provisoire du marché de fourniture d'effets vestimentaires et la confection des tenues destinées aux éléments de la Police nationale ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 1.1 NOV. 2008

Saisi par lettre en date du 17 octobre 2008 par le Président du CRD pour information et communication du dossier d'appel d'offres, le 23 octobre 2008, l'Autorité contractante a fait parvenir au CRD le procès verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et copies des lettres que le requérant lui a adressées avant évaluation des offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par le présent recours GENTLEMAN G. ZARKA a saisi le CRD à la date de publication de l'avis d'attribution provisoire ; qu'il convient, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics de le déclarer recevable ;

LES FAITS

Le 16 octobre 2008, le Ministère de l'Intérieur a fait publier dans le quotidien « Le Soleil », l'avis d'attribution du marché de fourniture d'effets vestimentaires et la confection des tenues destinées aux éléments de la Police nationale.

Le même jour, Gentleman G. Zarka, soumissionnaire évincé, a saisi le CRD en contestation de cette attribution.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant, qui produit une copie de l'avis d'attribution provisoire et un tableau comparatif des offres financières, expose que sur les lots n°1 et 5 pour lesquels il a soumis des offres, ses propositions étaient moins disantes ; que le lot n° 1 a été attribué à ACI pour 705.600.000 FCFA TTC et le lot n°5 à FOUAD HUSSEIN pour 68.000.000 FCFA TTC alors que ses offres à lui étaient de 370.092.000 FCFA TTC pour le lot n°1 et de 44.000.000 FCFA TTC pour le lot n°5.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Considérant que le président de la commission des marchés a communiqué au CRD copies des lettres de soumission des candidats, le procès verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres desquels il ressort que la commission a déclaré :

1. se fonder uniquement sur les prix hors taxe et hors droits de douane pour déterminer l'offre financière la moins disante ;
2. procéder au choix des échantillons en les comparant suivant leur qualité et leur conformité aux spécifications prévues au décret n°76-197 du 14 février 1976 règlementant les uniformes et attributs des forces de police ;

Qu'ainsi, la commission a retenu les candidats qui ont présenté les échantillons de meilleure qualité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 1.1 NOV. 2008

Considérant que le litige porte sur le montant des offres financières et la conformité des échantillons aux normes et spécifications du décret n° 76-197 du 14 février 1976 réglementant les uniformes et attributs des forces de Police ;

AU FOND

Considérant que Gentleman G. Zarka soutient avoir présenté pour les lots 1 et 5 l'offre la moins disante ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 59 du Code des marchés publics, la détermination de l'offre la moins disante est effectuée, soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels le coût d'utilisation, les performances techniques, le délai de livraison ou d'exécution qui doivent être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires... »

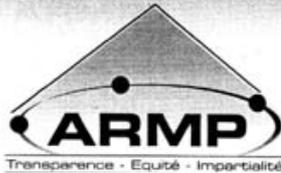
Considérant qu'aux termes de l'article 9 in fine du cahier des charges, il est stipulé que « la commission retiendra le candidat dont l'offre est reconnue conforme aux critères de qualification cités 'aux alinéas précédents' et évaluée la moins disante sur la base des spécifications techniques données à l'article 4 du cahier des charges et du décret n°76-197 du 14 février 1976 réglementant les uniformes du personnel des Forces de Police » ;

Considérant qu'il en résulte la combinaison du critère du prix le plus bas et celui de la conformité des échantillons aux normes et spécifications techniques fixées par le décret n°76-197 précité ;

Considérant qu'au delà des spécifications techniques indiquées à l'article 4 du cahier des charges, le respect des normes et spécifications définies dans le décret n°76-197 portant réglementation des uniformes du personnel des Forces de Police s'impose à toutes les parties notamment aux soumissionnaires qui ne pouvaient en ignorer l'existence tant au regard de sa publication au *Journal officiel* qu'au regard du renvoi qui était fait par le cahier des charges ;

Que pour assurer son application, la commission des marchés a l'obligation d'apprécier chacun des échantillons proposés par rapport aux spécifications et normes fixées par ledit décret ; que l'appréciation de la conformité à cet égard ne peut se faire de manière abstraite ; que le principe de la transparence de la concurrence oblige d'examiner les échantillons cas par cas ;

Considérant que l'offre de GENTLEMAN G. ZARKA a été écartée pour non conformité des échantillons aux normes et spécifications du décret n° 76-197 précité ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.1 NOV. 2008

Qu'en considération de ces éléments et de la combinaison des critères indiqués aux articles 4 et 9 du cahier des charges et du décret n° 76-197 du 14 février 1976 réglementant les uniformes du personnel des Forces de Police, il convient de rejeter le recours de GENTLEMAN G. Zarka ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de GENTLEMAN G. ZARKA ;
- 2) Dit que la commission s'est conformée aux critères de qualification et d'évaluation indiqués aux articles 4 et 9 du cahier des charges ; en conséquence,
- 3) Ordonne la continuation de la procédure de passation de marché ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à GENTLEMAN G. ZARKA, au Ministère de l'Intérieur et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP